



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

Digne-les-Bains, le

18 DEC. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-352-008

Encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux épisodes de gel survenus du 16 au 19 mars 2025 et d'orages survenus entre mai et août 2025

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2025 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les épisodes de gel et d'orages survenus dans le département des Alpes-de-Haute-Provence au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer un délai de dépôt des demandes d'indemnisation, au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer ce délai en fonction de la disponibilité des pièces justificatives du rendement de l'année sinistrée pour les cultures sinistrées considérées,

ARRÊTE

Article 1 : Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en Abricots, Amandes, Lavande, Lavandin, Vin de cuve consécutives aux épisodes de gel survenus du 16 au 19 mars 2025 et d'orages survenus entre mai et août 2025, doivent être présentées auprès de la DDT à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté et au plus tard le vendredi 06 février 2026.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, soit, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes - de-Haute-Provence.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Économie Agricole*

Thibaud GONZALEZ